

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

(Du 21 mai 2010)

a) Propositions de la commission parlementaire**Projet de loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS)****b) Rapport de la minorité de la commission**

La commission santé,

composée de M^mes et MM. Blaise Courvoisier, président, Bertrand Nussbaumer, vice-président, Jean-Frédéric de Montmollin, rapporteur, Marc Schafroth, François Cuche, Marina Giovannini, Souhaïl Latrèche, Anne Tissot Schulthess, Philippe Haeberli (*excusé lors de la séance du 3 septembre 2010*), Sandra Menoud, Yves Strub, Pierrette Ummel (*excusée lors des séances des 20 août et 3 septembre 2010*), Cédric Dupraz, Marianne Ebel et Patrick Erard.

fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

Entrée en matière (art. 64 OGC)

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier par les amendements suivants:

Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC)**Article premier, al. 2**

²Elle vise également à assurer l'accès à des soins de qualité au meilleur coût et à encourager la formation professionnelle et continue dans les EMS.

Par 13 voix contre 1, la commission a accepté cet amendement.

Art. 5, al. 2, lettre b

Suppression de la lettre b.

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Art. 12, al. 2 (nouveau)

²L'Etat planifie les besoins et conclut des contrats de prestations en conséquence.

Par 11 voix contre 1 et 2 abstentions, la commission a accepté cet amendement.

Art. 13, al. 1, lettre d

d) l'engagement de réserver l'hébergement aux personnes dont l'état de santé ou la situation nécessite une prise en charge entrant dans la mission de l'établissement, sous réserve de dérogations autorisées par le département, notamment pour des souhaits particuliers de regroupement de famille ou de couples;

Par 13 voix contre 1, la commission a accepté cet amendement.

Art. 13, al. 1, lettre j (nouveau)

j) le respect des dotations en personnel permettant d'assurer les prestations socio-hôtelières et de soins conformément aux articles 17 al. 2 et 18 al. 2 de la présente loi.

Par 12 voix contre 1 et 1 abstention, la commission a accepté cet amendement.

Art. 24

L'application par les EMS des CCT Santé 21 ou de conditions générales de travail équivalentes donne droit à une majoration de tarifs.

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Art. 24

L'application par les EMS des CCT Santé 21 ~~ou de conditions générales de travail équivalentes~~ entraîne une majoration de tarifs.

Par 8 voix contre 4 et 2 abstentions, la commission a accepté cet amendement.

Suite à ce vote, l'article 24 devient:

"L'application par les EMS des CCT Santé 21 donne droit à une majoration de tarifs."

Amendements refusés par la commission (art. 60, al. 2, OGC)

Article premier, al. 3 (nouveau)

³Elle garantit que les EMS reconnus au sens de l'article 94 de la loi de santé (LS) du 6 février 1995 puissent en principe accueillir des résidents de tous les niveaux de soins requis.

Par 6 voix contre 2 et 6 abstentions, la commission a refusé cet amendement.

Article premier, al. 4 (nouveau)

⁴Elle veille à ce que les personnes, en particulier les couples, mariés ou non, nécessitant un placement dans un EMS et souhaitant vivre ensemble puissent dans la mesure du possible résider dans le même établissement.

Par 8 voix contre 2 et 4 abstentions, la commission a refusé cet amendement.

Article premier, al. 6 (nouveau)

⁶Elle garantit des subsides suffisants, mais au minimum un million de francs, à la formation d'apprenti-e-s et de stagiaires, ainsi qu'à la formation continue dans les EMS du canton de Neuchâtel.

A l'unanimité des membres présents, la commission a refusé cet amendement.

Art. 4, lettre d

d) l'établissement des listes de prestations pouvant être offertes par les EMS au bénéfice d'un contrat de prestations ainsi que la fixation des tarifs pour la rémunération de ces prestations, après avoir entendu les associations professionnelles, syndicales et de patients.

Par 7 voix contre 4 et 3 abstentions, la commission a refusé cet amendement.

Art. 4, lettre d

d) l'établissement des listes de prestations pouvant être offertes par les EMS au bénéfice d'un contrat de prestations ainsi que la fixation des tarifs pour la rémunération de ces prestations, après avoir entendu les associations professionnelles et les associations de patients.

Par 6 voix contre 2 et 6 abstentions, la commission a refusé cet amendement.

Art. 13, al. 1 lettre d

d) L'engagement ~~de réserver l'hébergement aux~~ d'héberger des personnes dont l'état de santé ou la situation nécessite une prise en charge ~~entrant dans la mission de l'établissement, sous réserve~~

~~de dérogations autorisées par le département, en tenant compte notamment des souhaits particuliers de regroupement de famille ou de couples;~~

Par 7 voix contre 4 et 3 abstentions, la commission a refusé cet amendement.

Art. 15

Suppression de l'article.

Par 9 voix contre 4 et 1 abstention, la commission a refusé cet amendement.

Art. 18 (nouveau)

Les prestations syndicales correspondent à l'application par les EMS des CCT Santé 21 ou de conditions générales de travail équivalentes. (Incrémentation des prochains articles.)

Par 8 voix contre 2 et 4 abstentions, la commission a refusé cet amendement.

Art. 18, al. 2

²Elles sont rémunérées sur la base d'un tarif cantonal unique établi sur la base de la dotation requise en personnel socio-hôtelier, mais au minimum de 0,36 EPT par résidant, sous réserve de la prestation journalière loyer.

Par 8 voix contre 2 et 4 abstentions, la commission a refusé cet amendement.

Art. 20, al. 3

³La part cantonale est versée à l'EMS sous forme d'indemnités établies sur la base de la dotation requise DELICES/PLAISIR, mais au minimum 95% du requis DELICES/PLAISIR en personnel soignant.

Par 4 contre 3 et 7 abstentions, la commission a refusé cet amendement.

Art. 22, al. 2

²Leur rémunération est versée par l'Etat à l'EMS sous la forme d'indemnités. Elles comprennent les montants liés à l'application par les EMS des CCT Santé 21 ou de conditions générales de travail équivalentes.

Par 8 voix contre 3 et 3 abstentions, la commission a refusé cet amendement.

Art. 24

Suppression de l'article.

Par 8 voix contre 5 et 1 abstention, la commission a refusé cet amendement.

Vote final

Par 8 voix contre 3, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version bis.

Préavis sur le traitement du projet (art. 102ss OGC)

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Postulats et recommandation déposés (cf. annexe)

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le postulat de la commission santé 10.159, 3 septembre 2010, "Favoriser les unités d'accueil temporaire (UAT)";

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le postulat de la commission santé 10.160, 3 septembre 2010, "Formation professionnelle";

Par 6 voix contre 4 et 1 abstention, la commission accepte de déposer une recommandation.

Recommandations de la commission

La commission recommande l'adaptation du règlement sur l'autorisation d'exploiter et la surveillance des institutions (RASI) en fixant un taux de dotation de 0.33 à 0.36 pour le personnel socio-hôtelier et de 90-95% du requis plaisir en personnel soignant.

La planification des EMS étant une obligation LAMal, la commission recommande au département de la santé et des affaires sociales de la faire non pas uniquement du point de vue financier mais sur la base des besoins.

Neuchâtel, le 3 septembre 2010

Au nom de la commission santé:

Le président,
B. COURVOISIER

Le rapporteur,
J.-F. DE MONTMOLLIN

DSAS

3 septembre 2010

10.159
ad 10.033

Postulat de la commission santé

Favoriser les unités d'accueil temporaire (UAT)

Nous avons dans notre canton une seule unité d'accueil temporaire: Temps présent à La Chaux-de-Fonds.

Cet EMS spécialisé n'est pas suffisant pour la demande actuelle. D'autre part, le raccourcissement des séjours hospitaliers, la modification de la LAMal pour 2011 et l'introduction prochaine du financement des séjours hospitaliers par pathologie vont augmenter la demande d'accueil temporaire.

Le Conseil d'Etat est prié d'étudier le développement d'UAT dans le canton, en tendant à une bonne répartition territoriale, pour faire face aux besoins actuels et futurs.

DSAS

3 septembre 2010

10.160
ad 10.033

Postulat de la commission santé

Formation professionnelle

Le personnel de santé à tous les niveaux (personnel hôtelier et de soins dans les homes, assistants et assistantes en soins et santé communautaire, infirmiers, infirmières) tend à devenir insuffisant en nombre pour répondre à la demande, notamment dans la prise en charge des personnes âgées. Ce déficit est appelé à s'aggraver durant les prochaines années.

Le Conseil d'Etat est prié d'étudier la faisabilité d'un soutien financier aux établissements médico-sociaux (EMS) qui assurent la formation professionnelle de base de leur personnel de santé, aussi bien pour les EMS reconnus d'utilité publique que ceux qui ne le sont pas dans le cadre d'un contrat de prestations spécifique de formation.

DSAS

9 septembre 2010

10.161

Recommandation de la commission santé et consorts

Établissements médico-sociaux

La commission de santé recommande au Conseil d'Etat de modifier le règlement sur l'autorisation et la surveillance des institutions (RASI) en fixant un taux de dotation de 0,33 à 0,36 pour le personnel socio-hôtelier et de 90-95% du requis plaisir en personnel soignant.

D'autre part, la commission de santé recommande au Conseil d'Etat de veiller à fixer la planification des EMS (selon l'article 4, al. 2, LFinEMS) non seulement sur une base financière mais aussi sur la base des besoins.

Signataires: J-F de Montmollin, B. Courvoisier, B. Nussbaumer, M. Schafroth, F. Cuche, M. Giovannini, S. Latrèche, A. Tissot Schulthess, Ph. Haeberli, S. Menoud, Y. Strub, C. Dupraz, M. Ebel, P. Erard, P.-A. Steiner, C. Guinand, E. Robert-Grandpierre, A. Laurent, E. Wildi-Ballabio, C. Gueissaz, P. Ummel, D. Ziegler, J.-L. Gyger et S. Fassbind-Ducommun.

Rapport de la minorité de la commission

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

Le PROJET de la Convention collective de travail ou CCT Santé 21 est une convention qui règle les rapports de travail dans le domaine de la santé, dont ceux des établissements médico-sociaux du canton de Neuchâtel.

Cette convention, déjà en vigueur depuis quelques années, est méritoire par sa volonté d'assurer un statut professionnel digne pour les EMS et pour toute institution de soins. Cependant, nous devons garder à l'esprit que cet engagement présente un coût important.

Une minorité de la commission de santé accepte la convention dans ses principes mais elle tient à inscrire des réserves fondamentales. L'esprit de ces réserves concerne:

- a) la part de liberté d'action qui peut être fournie dans l'organisation d'une partie des dits établissements;
- b) la transparence des coûts et des prestations de ceux-ci.

Bien que les EMS tendent tous à devenir des établissements de soins médicaux avec la disparition des homes dits "simples", devenus obsolètes, ils s'inscrivent dans un réseau élargi de soins, toujours plus spécialisés. Nous estimons qu'il existe une liberté factuelle d'organisation de ces soins, respectant les conventions professionnelles, qui peuvent représenter un coût moindre par leur originalité ou par leur inventivité. Cette liberté est revendiquée.

Nous avons accepté en commission le regroupement familial et celui des conjoints quand cela découle d'une logique claire. Le principe de la séparation des conjoints est inacceptable. Toutefois, la disposition précise, telle qu'elle est inscrite, peut favoriser des abus involontaires ou volontaires, en banalisant son application. La décision doit relever du Conseil d'Etat qui peut déterminer des dérogations à la loi, avec mansuétude, comme par le passé.

Les EMS soumis à la CCT Santé 21 doivent naturellement fournir le détail de leur facturation. La transparence l'exige. Les prestations en faveur du résidant y sont précisées (prestations socio-hôtelières et de loyer). Il nous paraît que les prestations en faveur du personnel doivent aussi y figurer, comme l'inscrit la CCT Santé 21.

Enfin, les EMS appliquant la CCT Santé 21 sont actuellement en nombre insuffisant dans notre canton pour accueillir les résidants au bénéfice d'une subvention. Si la convention favorise la disparition des homes non conventionnés, la pénurie sera réelle.

Notre groupe demande que ces réserves soient prises en considération et formule ainsi son rapport de minorité:

Article 18 (nouveau) modifié:

Les prestations syndicales correspondent à l'application par les EMS des CCT Santé 21 ou de conditions de travail équivalentes.

Rétablissement de l'article 24 dans sa version originale:

Ces prestations en faveur de tout le personnel sont à figurer sur la facturation des établissements pour en assurer la transparence.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 7 septembre 2010.

La minorité de la commission parlementaire:

Y. STRUB, PH. HAEBERLI,
S. MENOUD ET J.-F. DE MONTMOLLIN.